

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 34/2020 du 23 juin 2020

Numéro de dossier : DOS-2019-02426

Objet : traitement de données à caractère personnel reprises dans la Banque-carrefour des véhicules

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Frank De Smet et Dirk Van Der Kelen, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD");

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après la LCA ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

a pris la décision suivante concernant :

le Service public fédéral Mobilité et Transports, City Atrium, rue du Progrès 56 - 1210 Bruxelles, dont le numéro d'entreprise est le 0308.357.852, ci-après "le défendeur".

1. Faits et procédure

- 1. Le 3 avril 2019, le Comité de direction de l'Autorité de protection des données décide, en vertu de l'article 63, 1° de la LCA, de saisir le Service d'Inspection d'un dossier car il a constaté des indices sérieux indiquant que certaines entreprises d'assurances ont accès aux données à caractère personnel reprises dans la Banque-carrefour des véhicules et que cet accès serait utilisé en vue de la réutilisation de ces données à caractère personnel à des fins commerciales. Plus précisément, ces entreprises d'assurances obtiendraient cet accès via la plateforme d'information Informex SA.
- 2. Le 3 mai 2019, en vertu de l'article 66, § 1^{er} de la LCA, le Service d'Inspection adresse un courrier au défendeur, qui est le responsable du traitement des données à caractère personnel reprises dans la Banque-carrefour des véhicules, dans lequel il lui pose plusieurs questions :
 - 1. "Depuis quand êtes-vous au courant de la pratique susmentionnée d'Informex SA (veuillez joindre une copie de la correspondance et des pièces justificatives) ? Depuis quand votre délégué à la protection des données en a-t-il connaissance (veuillez joindre une copie des pièces justificatives) ?
 - 2. Quelles mesures concrètes ont été prises depuis que vous êtes au courant de la pratique susmentionnée d'Informex SA (veuillez joindre des documents pertinents à cet égard qui étayent votre approche) ? Quel était à ce propos l'avis de votre délégué à la protection des données (veuillez joindre une copie de cet avis) ?
 - 3. Comment évaluez-vous la limitation des finalités et la licéité de la pratique consistant à réutiliser systématiquement des données à caractère personnel de la BCV par Informex SA via sa plateforme www.audagarage.com au profit de divers assureurs pour l'établissement en ligne d'une proposition de prime, vu la loi BCV¹ et ses arrêtés d'exécution et vu la déclaration de confidentialité du Service public fédéral Mobilité et Transports sur la page Internet https://mobilit.belgium.be/fr/privacy?
 - 4. Quelle personne est votre délégué à la protection des données, depuis quand et comment ce choix a-t-il été justifié concrètement ? Votre délégué à la protection des données a-t-il été notifié à l'APD ? Pouvez-vous documenter ses tâches, y compris d'éventuelles tâches

¹ Loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules, M.B.* du 28 juin 2010.

- sans lien avec la protection des données, et sa position précise dans l'organigramme de votre organisation au moyen de documents pertinents ?
- 5. Qualifiez-vous la pratique susmentionnée d'Informex SA de violation de données à caractère personnel ? Pourquoi ou pourquoi pas ? Et le cas échéant, pourquoi aucune notification n'en a encore été faite à l'APD ?"
- 3. Par courrier du 29 mai 2019, le défendeur répond à ces questions du Service d'Inspection.
- 4. Par courrier du 6 juin 2019, le Service d'Inspection transmet au défendeur ses constatations provisoires ainsi que plusieurs questions complémentaires.
- 5. Le 19 août 2019, le Service d'Inspection transmet son rapport d'inspection au président de la Chambre Contentieuse, conformément à l'article 91, § 2 de la LCA, suite à quoi la Chambre Contentieuse est saisie conformément à l'article 92, 3° de la LCA.

Dans son rapport, <u>dans le cadre des indices sérieux</u>, le Service d'Inspection formule des constatations concernant :

- le respect de la <u>limitation des finalités</u> (article 5.1 b) du RGPD) et <u>la licéité du traitement</u> (article 6.1 du RGPD) ainsi que
- le respect de la <u>responsabilité du</u> responsable du traitement (article 24 du RGPD),
 la <u>sécurité du traitement</u> (<u>article</u> 32 du RGPD) et la <u>notification</u> à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel (article 33 du RGPD).

En outre, le Service d'Inspection formule plusieurs constatations complémentaires <u>en dehors</u> <u>du cadre</u> des indices sérieux, à savoir concernant :

- le respect des dispositions relatives à la <u>désignation</u> <u>d'un délégué</u> à la protection des données (article 37 du RGPD) et la <u>fonction</u> <u>du délégué à la protection des</u> <u>données</u> (article 38 du RGPD);
- le respect de <u>l'obligation de coopération</u> (article 31 du RGPD et article 66.2 de la LCA); et
- le respect de l'<u>obligation de transparence</u> (article 12 du RGPD) et des <u>informations</u> à <u>fournir</u> (article 13 du RGPD).
- 6. Le 24 septembre 2019, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1° et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.

- 7. Par courrier recommandé du 24 septembre 2019, le défendeur est informé du fait que la plainte peut être traitée sur le fond et, en vertu de l'article 99 de la LCA, il est également informé du délai pour introduire ses conclusions.
- 8. Le 28 octobre 2019, le défendeur dépose ses conclusions et demande à être entendu, conformément à l'article 98, 2° de la LCA.
- 9. Le 4 mai 2020, le défendeur est entendu par la Chambre Contentieuse, conformément à l'article 53 du règlement d'ordre intérieur.
- 10. Le 6 mai 2020, le procès-verbal d'audition est transmis au défendeur, conformément à l'article 54 du règlement d'ordre intérieur.
- 11. Le 15 mai 2020, le défendeur transmet ses remarques, qui sont annexées au procès-verbal d'audition, conformément à l'article 54, deuxième alinéa du règlement d'ordre intérieur.

2. Base juridique

Article 5.1.b) du RGPD

- 1. Les données à caractère personnel doivent être : (...)
- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence); b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);

Article 6.1 du RGPD

- 1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :
- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;

- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle- ci ;
- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Article 12 du RGPD

- 1. Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.
- 5. Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations au titre des articles 13 et 14 et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut : a) exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées; ou b) refuser de donner suite à ces demandes. Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.
- 6. Sans préjudice de l'article 11, lorsque le responsable du traitement a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée aux articles 15 à 21, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.

- 7. Les informations à communiquer aux personnes concernées en application des articles 13 et 14 peuvent être fournies accompagnées d'icônes normalisées afin d'offrir une bonne vue d'ensemble, facilement visible, compréhensible et clairement lisible, du traitement prévu. Lorsque les icônes sont présentées par voie électronique, elles sont lisibles par machine.
- 8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 92, aux fins de déterminer les informations à présenter sous la forme d'icônes ainsi que les procédures régissant la fourniture d'icônes normalisées.

Article 13 du RGPD

- 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ; e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent; et
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent : a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ; c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci;

- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ;
- f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
- 3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.
- 4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations.

Article 14 du RGPD

- 1. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- e) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel ;
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers ou une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée les informations suivantes nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée :

- a) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- c) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ainsi que du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- e) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- f) la source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public ;
- g) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
- 3. Le responsable du traitement fournit les informations visées aux paragraphes 1 et 2 :
- a) dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées ;
- b) si les données à caractère personnel doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à ladite personne ; ou c) s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois. (...)

Article 24 du RGPD

- 1. Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.
- 2. Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1 comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement. 3. L'application d'un code de conduite approuvé comme le

prévoit l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés comme le prévoit l'article 42 peut servir d'élément pour démontrer le respect des obligations incombant au responsable du traitement.

Article 31 du RGPD

Le responsable du traitement et le sous-traitant ainsi que, le cas échéant, leurs représentants coopèrent avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

Article 66, § 2 de la LCA

Les personnes qui font l'objet d'un contrôle doivent y prêter leur concours..

Article 33 du RGPD

- 1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 55, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.
- 2. Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.
- 3. La notification visée au paragraphe 1 doit, à tout le moins :
- a) décrire la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- b) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- c) décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- d) décrire les mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- 4. Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.
- 5. Le responsable du traitement documente toute violation de données à caractère personnel, en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La documentation ainsi constituée permet à l'autorité de contrôle de vérifier le respect de l'obligation de notification.

Article 37 du RGPD

- 1. Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données lorsque :
- a) le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle;
- b) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées; ou
- c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9 et de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10.
- 2. Un groupe d'entreprises peut désigner un seul délégué à la protection des données à condition qu'un délégué à la protection des données soit facilement joignable à partir de chaque lieu d'établissement.
- 3. Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.
- 4. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, le responsable du traitement ou le sous-traitant ou les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants peuvent désigner ou, si le droit de l'Union ou le droit d'un État membre l'exige, sont tenus de désigner un délégué à la protection des données. Le délégué à la protection des données peut agir pour ces associations et autres organismes représentant des responsables du traitement ou des sous-traitants.
- 5. Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à exercer les missions visées à l'article 39.
- 6. Le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service.
- 7. Le responsable du traitement ou le sous-traitant publient les coordonnées du délégué à la protection des données et les communiquent à l'autorité de contrôle.

Article 38 du RGPD

1. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

- 2. Le responsable du traitement et le sous-traitant aident le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 39 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.
- 3. Le responsable du traitement et le sous-traitant doivent veiller à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions. Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions. Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.
- 4. Les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le présent règlement.
- 5. Le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres. Le délégué à la protection des données peut exécuter d'autres missions et tâches. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

3. Motivation

- 3.1.1. <u>En ce qui concerne les constatations relatives à la limitation des finalités (article 5.1 b) du RGPD) et la licéité du traitement (article 6.1 du RGPD)</u>
- 12. En substance, le Service d'Inspection constate dans son rapport² que d'après les pièces du dossier, le défendeur était au courant depuis 2017 du fait qu'Informex SA veillait à ce que des entreprises d'assurances puissent utiliser certaines données à caractère personnel provenant de la Banque-carrefour des véhicules afin que sur la base de ces données, ces entreprises puissent établir une offre de prix personnalisée pour des preneurs d'assurances potentiels.
- 13. À cet égard, le Service d'Inspection attire l'attention sur le fait que l'article 5 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules (ci-après la "Loi BCV") énumère un nombre limité de finalités d'intérêt public pour les données à caractère personnel reprises dans cette Banque-carrefour et sur le fait que les données à caractère personnel obtenues via la Banque-carrefour ne peuvent pas être utilisées pour d'autres finalités. Le Service d'Inspection affirme qu'une confirmation de ceci peut être trouvée dans l'article 25

² Comme réaction à un indice sérieux du Comité de direction.

de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules (ci-après / "AR BCV") qui interdit que des données à caractère personnel obtenues via la Banque-carrefour des véhicules soient utilisées pour des finalités de 'direct marketing'.

3.1.2. La situation avant le 25 mai 2018 : l'avis de la CPVP du 11 mai 2017

- 14. Dans ses conclusions en réponse, le défendeur déclare en ce qui concerne la première accusation du Service d'Inspection qu'il était en effet au courant depuis 2016 de *l'intention* d'Informex SA de pouvoir identifier des véhicules sur la base de la plaque d'immatriculation via de nouvelles activités, à savoir ce que l'on appelle les activités IRES. Le défendeur explique que dans le cadre de ces activités, Informex SA souhaitait proposer un service à des compagnies d'assurances qui obtiendraient des données techniques du véhicule sur la base de la plaque d'immatriculation afin de leur permettre d'établir immédiatement en ligne un calcul précis du prix d'une assurance automobile.
- 15. Les pièces du dossier révèlent que cette pratique consiste concrètement à ce que des assureurs, clients d'Informex SA, proposent à des preneurs d'assurances potentiels de demander une offre de prix personnalisée via un formulaire en ligne en donnant le choix aux personnes concernées de saisir manuellement les données de leur véhicule ou de communiquer leur plaque d'immatriculation, sur la base de laquelle l'assureur concerné récupère ensuite via Informex SA les données du véhicule de la personne concernée reprises dans la Banque-carrefour. Cette pratique permet notamment d'exclure toute sous-assurance ou surassurance.
- 16. Le défendeur souligne que dans ce contexte, Informex SA lui avait demandé un accès à la Banque-carrefour des véhicules, mais qu'il avait refusé cette demande car il estimait que les activités envisagées ne faisaient pas partie des finalités d'intérêt public énumérées à l'article 4, 4° de l'AR BCV dont Informex SA, en tant que plateforme d'information concernant les véhicules sinistrés³, est chargée, à savoir :
 - "- (...) la sécurité et (...) une meilleure protection du consommateur (par exemple en fournissant des services en matière d'évaluation des dommages causés à des véhicules à la suite d'un accident, d'établissement de statistiques les accidents de véhicule, de communication d'informations des sur

³ Voir <u>www.informex.be</u>.

véhicules l'administration, lutte après un accident à de contre la fraude à l'assurance véhicule et de protection de la sécurité des véhicules);

- (...) la gestion globale du parc automobile, en ce compris des véhicules hors en fournissant des d'usage (par exemple services en matière d'évaluation dommages causés à des véhicules à la suite d'un accident, de méthodes de vente publique véhicules faisant l'objet d'une de expertise, d'établissement véhicule de statistiques sur les accidents de et de communication véhicules à d'informations des après accident sur un l'administration);
- (...) permettre le contrôle technique de véhicules après un accident (par exemple en fournissant des services en matière d'évaluation des dommages causés à des véhicules à la suite d'un accident, et de communication véhicules d'informations sur des après un accident l'administration) - (...) [le] contrôle par les autorités compétentes de la réglementation relative à la gestion des véhicules mis hors d'usage à la suite d'un accident;
- (...) la prévention de la fraude à l'assurance véhicule."
- 17. Le défendeur a par conséquent estimé qu'en la matière, Informex SA ne pouvait invoquer l'exemption d'autorisation du Comité Sectoriel prévue à l'article 5 de l'AR BCV, en vertu duquel : "Les personnes physiques et morales énumérées à l'article 4 (...) sont également exemptées de l'autorisation préalable du Comité Sectoriel en ce qui concerne les données nécessaires pour la réalisation des finalités reprises à l'article 4'.
- 18. Le défendeur déclare qu'il a donc orienté Informex SA vers le Comité sectoriel compétent institué auprès de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après "CPVP") afin d'obtenir une autorisation conformément à l'article 18 de l'AR BCV.
- 19. Il ressort des pièces du dossier que suite à cela, Informex SA a eu divers contacts avec la CPVP, qui lui a finalement confirmé dans un avis du 11 mai 2017 que les activités IRES relevaient de l'exemption prévue à l'article 4 de la loi BCV juncto l'article 5 de l'AR BCV. La CPVP déclare que, bien que ces activités n'interviennent pas spécifiquement concernant des véhicules sinistrés, elles ressortissent néanmoins d'une utilisation préventive de la plateforme sinistre d'Informex SA et peuvent dès lors satisfaire aux finalités mentionnées à l'article 4 de l'AR BCV.

- 20. La CPVP a néanmoins assorti l'utilisation de ces données dans le cadre des activités susmentionnées de plusieurs conditions, à savoir :
 - 1. L'obtention de la plaque d'immatriculation du véhicule de la personne concernée par les clients d'Informex SA ne peut avoir lieu que sur la base du consentement de la personne concernée.
 - 2. Informex SA doit conclure avec ses clients un contrat par lequel ces derniers garantissent que les finalités du traitement mentionnées dans l'AR BCV seront respectées.
 - 3. Informex SA doit veiller à ce que les personnes concernées soient préalablement informées de l'utilisation faite de leur plaque d'immatriculation.
 - 4. Informex SA doit veiller à conserver les logs d'accès et s'assurer de l'utilisation conforme de son service.
 - 5. Les contrats avec les clients d'Informex SA doivent prévoir les mentions ad hoc concernant l'utilisation de la plaque d'immatriculation comme clé d'identification des données techniques des véhicules.
 - 6. Informex SA et ses clients doivent respecter les dispositions de la loi (en vigueur à l'époque) du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la "LVP"), notamment en ce qui concerne les délais de conservation et la sécurité du traitement.
- 21. Le défendeur attire l'attention sur le fait que sur la base cet avis de la CPVP, il a ensuite accordé à Informex SA un accès aux données de la Banque-carrefour des véhicules.
- 22. Il ajoute cependant qu'avant d'octroyer l'accès, il a vérifié que les conditions imposées par la CPVP étaient respectées par Informex SA.
- 23. La Chambre Contentieuse souligne par rapport à ce qui précède que l'avis émis par la CPVP date d'avant l'application du RGPD et que la CPVP ainsi que ses comités sectoriels ont été abrogés par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la Loi-cadre")⁴. Le traitement de données à caractère personnel en question dans le cadre des activités IRES d'Informex SA doit donc être confronté depuis le 25 mai 2018 au nouveau cadre légal, à savoir aux dispositions du RGPD. Le RGPD part du principe de la responsabilité d'un responsable du traitement et ne prévoit pas la consultation et le consentement préalables d'un organisme externe investi d'une autorité publique⁵.

⁴ Voir l'article 280 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

⁵ À l'exception de l'article 36 du RGPD, non pertinent ici.

3.1.3. La situation après le 25 mai : confrontation au RGPD

A. Identification des responsables du traitement concernés (article 4.7) du RGPD)

- 24. Conformément à l'article 4.7) du RGPD, il y a lieu de considérer comme le responsable du traitement : la "personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.".
- 25. La Cour de justice a, à plusieurs reprises, interprété la notion de "responsable du traitement" de manière large dans sa jurisprudence afin d'assurer une protection efficace et complète des personnes concernées. La Cour a en outre souligné que cette notion "ne renvoie pas nécessairement à un organisme unique et peut concerner plusieurs acteurs participant à ce traitement, chacun d'entre eux étant alors soumis aux dispositions applicables en matière de protection des données".
- 26. Conformément à l'Avis 1/2010 du Groupe 29, la Chambre Contentieuse évalue concrètement le rôle et la qualité du (des) responsable(s) du traitement concerné(s)⁷.
- 27. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse constate que, pour le traitement de données à caractère personnel obtenues via la Banque-carrefour des véhicules dans le cadre des activités IRES, tant le défendeur qu'Informex SA et ses client (les compagnies d'assurances) doivent être qualifiés de responsables du traitement, vu que chacun définit la finalité et les moyens de ses processus de traitement respectifs.
- 28. Dans le chef du défendeur, ce rôle de responsable du traitement des données à caractère personnel concernées découle de l'article 6 de la loi BCV *juncto* l'article 30 de l'AR BCV, qui disposent qu'en tant que gestionnaire de la Banque-carrefour des véhicules, il est le responsable du traitement des données à caractère personnel qui se trouvent dans cette Banque-carrefour.
- 29. En ce qui concerne Informex SA, l'article 5 de la Loi BCV *juncto* l'article 4, 4° de l'AR BCV dispose que cette société traite les données à caractère personnel reprises dans la

⁶ Voir notamment CJUE, 5 juin 2018, C-210/16 - Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein, ECLI:EU:C:2018:388, considérants 27-29

⁷ Voir Groupe 29, Avis 1/2010 *sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant"*, 16 février 2010 (WP 169), telles que précisées par l'APD dans une note "*Le point sur les notions de responsable de traitement / sous-traitant au regard du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats"*.

Banque-carrefour des véhicules dans le cadre de l'accomplissement des finalités d'intérêt public énumérées à l'article 5 de la Loi BCV dont elle est chargée (voir *supra* le point 16).

- 30. Hormis le défendeur et Informex SA, les clients de cette dernière, à savoir les compagnies d'assurances, doivent également être qualifiés de responsables du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD pour les processus de traitement qu'ils accomplissent, à savoir le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'établissement de leurs offres de prix personnalisées.
- 31. Chacune des parties susmentionnées est donc, en sa qualité de responsable du traitement, conformément à la *responsabilité* prévue aux articles 5.2 et 24 du RGPD, tenue de respecter les principes du RGPD pour son processus de traitement et doit être en mesure de le démontrer.

B. Bases de licéité du traitement (article 6.1 du RGPD)

- 32. Conformément à l'article 6.1 du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, celui-ci repose sur une des bases de licéité énumérées dans cet article.
- 33. Le traitement des données à caractère personnel reprises dans la Banque-carrefour des véhicules est effectué par chacun des responsables du traitement identifiés ci-dessus sur une base de licéité différente.
- 34. Toutefois, la question se pose de savoir si ces bases de licéité peuvent être utilisées pour le traitement en cause dans la présente procédure, où dans le cadre des activités IRES d'Informex SA, des données obtenues via la Banque-carrefour des véhicules sont transmises à des tiers (à savoir les assureurs qui sont clients d'Informex SA).
- 35. Le défendeur traite les données de la Banque-carrefour des véhicules sur la base de l'article 6 de la Loi BCV *juncto* l'article 30 de l'AR BCV, qui prévoient que le défendeur est le responsable du traitement des données à caractère personnel contenues dans la Banque-carrefour des véhicules. En cette qualité, le défendeur est par conséquent responsable du traitement de ces données et en vertu de la responsabilité prévue aux articles 5.2 et 24 du RGDP, il est tenu de veiller à ce que celles-ci soient traitées conformément aux principes en matière de traitement de données à caractère personnel de l'article 5.1 du RGPD.

- 36. Pour le traitement des données à caractère personnel obtenues via la BCV, Informex SA utilise comme base du traitement les missions d'intérêt public qui lui sont conférées par l'AR BCV (cf. *supra le* point 16).
- 37. Il ressort des pièces du dossier qu'Informex SA base plus précisément la transmission des données de la Banque-carrefour des véhicules aux assureurs dans le cadre des activités IRES en vue d'établir des offres de prix personnalisées pour des assurances sur les finalités d'intérêt public reprises à l'article 4, 4°, points 1 et 5 de l'AR BCV, à savoir : "la sécurité et à une meilleure protection du consommateur (...)" et "la prévention de la fraude à l'assurance véhicule""8.
- 38. Les clients d'Informex SA les assureurs traitent les données à caractère personnel conformément à l'article 6.1 a) du RGPD sur la base du consentement des personnes concernées.
- 39. Les pièces du dossier montrent plus précisément que, dans le cadre des activités IRES, les clients d'Informex SA offrent aux preneurs d'assurance potentiels qui demandent une offre de prix en ligne pour une assurance véhicule, la possibilité de communiquer leur plaque d'immatriculation, qui est ensuite utilisée comme clé d'identification par les clients d'Informex SA pour récupérer les données du véhicule dans la Banque-carrefour des véhicules.
- 40. Dans ce contexte, le consentement des personnes concernées est demandé via une notification pop-up dans laquelle il faut répondre à la question "Acceptez-vous que nous utilisions votre numéro de plaque pour pouvoir vous faire une offre ?" par "J'accepte" ou "Je refuse".
- 41. En ce qui concerne cette base de licéité, la Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que le consentement n'est valable que s'il répond aux conditions reprises à l'article 4.11 et au considérant 32 du RGPD⁹ et s'il concerne un traitement qui n'est pas interdit par la loi (voir *infra* le point C.2).

⁸ Pièce 7 du dossier du défendeur.

⁹ L'article 4.11) du RGPD définit un consentement valable comme étant : "toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement". Le Considérant 32 du RGPD précise qu'un consentement "doit [...] être donné par un acte positif clair par lequel la personne concernée manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord au traitement des données à caractère personnel la concernant, par exemple au moyen d'une déclaration écrite, y compris par voie électronique, ou d'une déclaration orale. Cela pourrait se faire notamment en cochant une case lors de la consultation d'un site internet, en optant pour certains paramètres techniques pour des services de la société de l'information ou au moyen d'une autre déclaration ou d'un autre comportement indiquant clairement dans ce contexte que la personne concernée accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel."

C. <u>Limitation des finalités (article 5.1.b) du RGPD)</u>

C.1. Généralités

- 42. Conformément à l'article 5.1 b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être "collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales"; Cet article décrit ainsi un des principes de base relatif au traitement de données à caractère personnel, à savoir ce que l'on appelle la "limitation des finalités".
- 43. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel reprises dans la Banquecarrefour des véhicules, il convient, à la lumière de cette disposition du RGPD, de se référer à l'article 5 de la Loi BCV *juncto* l'article 4 de l'AR BCV, qui contiennent une liste exhaustive des personnes morales qui ont accès à la Banque-carrefour des véhicules et des finalités pour lesquelles ces personnes morales peuvent traiter les données susmentionnées (*cf. supra*).
- 44. C'est sur la base de ces dispositions légales (et plus précisément de l'article 4, 4° de l'AR BCV) qu'en tant que responsable du traitement, Informex SA traite également des données de la Banque-carrefour des véhicules pour la réalisation des compétences et des finalités qui lui sont conférées par l'AR.
- 45. Comme déjà indiqué ci-avant, en tant que plateforme d'information concernant des véhicules sinistrés, Informex SA base le traitement en question plus précisément sur les finalités d'intérêt public visées à l'article 4, 4°, points 1 et 5 de l'AR BCV, à savoir : "la sécurité et à une meilleure protection du consommateur (...)" et "la prévention de la fraude à l'assurance véhicule".
- 46. La Chambre Contentieuse est toutefois d'avis que le service offert par les assureurs, permettant, sur la base de la plaque d'immatriculation, de consulter les données du véhicule dans la Banque-carrefour des véhicules afin d'établir des offres de prix personnalisées, ne peut être classé dans ces finalités d'intérêt public de l'AR BCV. Ce service concerne en effet la relation commerciale entre l'assureur et ses clients et pas la réalisation par Informex SA des missions qui lui sont conférées par cet AR visant (entre autres) la protection des consommateurs et la prévention de la fraude.

47. La Chambre Contentieuse estime par conséquent que ce traitement **viole** le principe de limitation des finalités contenu à l'**article 5.1 b) du RGPD**.

C.2. "Finalités de marketing direct"

- 48. Deuxièmement, il convient de souligner que conformément à l'article 25 de l'AR BCV, "Les données à caractère personnel obtenues via la Banque-Carrefour ne peuvent pas être utilisées pour des finalités de 'direct marketing'".".
- 49. La question se pose par *conséquent de* savoir si, en l'occurrence, le traitement de la plaque d'immatriculation par les clients d'Informex SA, et plus précisément l'utilisation de cette données à caractère personnel comme clé d'identification en vue d'établir des offres de prix personnalisées pour des preneurs d'assurance potentiels (les personnes concernées), doit être considéré comme du "direct marketing" au sens de l'article 25 de l'AR BCV.
- 50. Bien que l'AR BCV contienne une interdiction explicite de l'utilisation des données contenues dans la Banque-carrefour à des fins de direct marketing, l'AR proprement dit ne donne aucune définition de cette notion.
- 51. Dans le Rapport au Roi de l'AR, cette interdiction est expliquée comme suit : "Parce que les associations à titre privé, et pas seulement les services publics et les ASBL offrant des garanties suffisantes d'indépendance par rapport au secteur commercial et l'application de la LVP doivent aussi avoir la possibilité de consulter certaines données via la Banque-Carrefour, il est explicitement précisé que les données à caractère personnel obtenues via la Banque-Carrefour ne peuvent pas être utilisées pour des finalités de 'direct marketing'".
- 52. Le RGPD utilise aussi la notion de "marketing direct" (NdT : prospection au sens du RGPD) dans son article 21 concernant le droit d'opposition, mais ne contient pas non plus de définition de ce concept.
- 53. C'est notamment pour cette raison que l'Autorité de protection des données a rédigé le 17 janvier 2020 sa Recommandation n° 01/2020 dans laquelle, développant la définition reprise dans la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/C¹⁰E, elle définit la notion de "marketing direct" comme suit :

¹⁰ COM(2017) 10. L'article 4 de la proposition donne comme définition : "communications de prospection directe" : *toute forme* de publicité, tant écrite qu'orale, envoyée à un ou plusieurs utilisateurs finaux, identifiés ou identifiables, de services de

"Toute communication sous quelque forme que ce soit, sollicitée ou non sollicitée, émanant d'une organisation ou d'une personne et visant la promotion ou la vente de services, de produits (payants ou non), ainsi que de marques ou d'idées, adressée par une organisation ou une personne agissant dans un cadre commercial ou non commercial, qui s'adresse directement à une ou plusieurs personnes physiques dans un cadre privé ou professionnel et impliquant le traitement de données à caractère personnel."¹¹.

- 54. Il découle tout d'abord de cette définition que non seulement *les* communications *non sollicitées mais* aussi les communications *sollicitées* doivent être considérées comme du marketing direct si et dans la mesure où elles visent la promotion et/ou la vente de biens ou de services, sont directement adressées à une ou plusieurs personnes physiques et impliquent le traitement de données à caractère personnel.
- 55. La Recommandation n° 01/2020 précise à cet égard que "les communications adressées à un prospect, à une personne intéressée ou à un client/affilié/abonné/membre, sont tout autant des communications de marketing direct" et qu'un prospect ou une personne intéressée se distingue d'un client en ce sens qu'il s'agit d'un client potentiel qui a demandé des informations sur les produits ou services de l'organisation concernée mais qui n'a encore conclu aucun engagement avec celle-ci.
- 56. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime que la pratique en question par laquelle les clients d'Informex SA qui sont des assureurs automobiles et agissent donc à titre privé traitent des données à caractère personnel obtenues *via la Banque-carrefour des véhicules*"¹² en vue d'établir une offre de prix personnalisée doit en effet être considérée comme du marketing direct et tombe donc sous l'interdiction de l'article 25 de l'AR BCV.
- 57. Le traitement de données à caractère personnel de la Banque-carrefour en question concerne notamment :
 - i. "une communication sollicitée ou non sollicitée", , en l'occurrence la communication d'une offre de prix personnalisée à des preneurs d'assurance potentiels ;
 - ii. "émanant d'une organisation agissant dans un cadre commercial", à savoir la compagnie d'assurance, client d'Informex SA;

communications électroniques, y compris au moyen de systèmes de communication et d'appel automatisés, avec ou sans intervention humaine, par courrier électronique, par SMS, etc.".

¹¹ Recommandation de l'Autorité de protection des données n° 01/2020 du 17 janvier 2020 *relative aux traitements de données à caractère personnel à des fins de marketing direct*, point 14.

¹² Voir l'article 25 de l'AR BCV.

- iii. "visant la (...) la vente de services, de produits", en l'occurrence la vente d'une assurance automobile ;
- iv. "qui s'adresse directement à une ou plusieurs personnes physiques", à savoir les personnes concernées qui sont demandeuses d'une offre de prix pour une assurance ; et
- v. "impliquant le traitement de données à caractère personnel", en l'espèce la plaque d'immatriculation comme clé d'identification pour extraire les données de la Banque-carrefour des véhicules, ainsi que les données d'identification des personnes concernées.
- 58. La Chambre Contentieuse estime que le fait que le traitement des données en question par les clients d'Informex SA ait lieu sur la base du consentement des personnes concernées n'a pas pour *effet en l'*occurrence que ce traitement soit valable, vu que l'utilisation des données à caractère personnel en question pour cette finalité de *traitement* à savoir le marketing direct est absolument et explicitement interdite par la loi (article 25 de l'AR BCV). Le consentement ne peut en effet jamais être valable s'il porte sur un traitement qui est interdit par la loi.
- 59. En outre, cette pratique requiert le traitement de données à caractère personnel par divers acteurs, dont également Informex SA qui à la demande de ses clients et sur la base du numéro de plaque d'immatriculation comme clé d'identification extrait les données nécessaires de la Banque-carrefour des véhicules. En l'espèce, Informex SA traite ces données avec pour finalité de permettre à ses clients d'établir une offre de prix personnalisée pour une assurance automobile. Comme mentionné ci-avant, la finalité précitée n'apparaît pas dans la liste exhaustive des finalités de l'article 4, 4° de l'AR BCV, avec pour conséquence qu'un tel traitement constitue une violation du principe de limitation des finalités de l'article 5.1 b) du RGPD dans le chef d'Informex SA.

3.1.4. Conclusion

60. En ce qui concerne les constatations du Service d'Inspection à propos de la licéité du traitement et de la limitation des finalités, la Chambre Contentieuse souligne qu'un traitement ne se déroule pas de manière licite lorsque la base de licéité sur laquelle un responsable du traitement traite certaines données à caractère personnel est utilisée pour le traitement de ces données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles qui sont déterminées de manière limitative par la base de licéité appliquée.

- 61. En l'espèce, la Chambre Contentieuse estime que le traitement par lequel des données à caractère personnel de la Banque-carrefour des véhicules sont transmises par Informex SA à ses clients afin de leur permettre d'établir des offres de prix personnalisées ne peut figurer au nombre des finalités d'intérêt public de l'article 4 de l'AR BCV et que par conséquent, il constitue une violation des articles 5.1 b) (principe de limitation des finalités) et 6.1 du RGPD (licéité du traitement). Ce traitement concerne en effet la relation commerciale entre les assureurs et leur clients (potentiels) et n'est pas nécessaire à l'accomplissement des tâches d'intérêt public conférées à Informex SA par l'AR BCV.
- 62. La Chambre Contentieuse attire en outre l'attention sur le fait qu'en vertu de l'article 25 de l'AR BCV, des données obtenues via la Banque-carrefour des véhicules ne peuvent pas être traitées à des fins de marketing direct. La pratique en question par laquelle les clients d'Informex SA qui sont des assureurs automobiles et agissent donc à titre privé traitent des données à caractère personnel obtenues via la Banque-carrefour des véhicules"¹³ en vue d'établir une offre de prix personnalisée doit en effet être considérée comme du marketing direct et tombe donc sous l'interdiction de l'article 25 de l'AR BCV.
- 63. La Chambre Contentieuse précise que le RGPD n'empêche pas le traitement en question par les compagnies d'assurance sur la base du consentement des personnes concernées en tant que tel, sous réserve des conditions énoncées dans le RGPD, mais que le présent cadre juridique à savoir l'AR BCV n'autorise pas ce traitement. Si le législateur considère toutefois que cette pratique sert l'intérêt public, la réglementation légale devra le cas échéant être adaptée en ce sens. La Chambre Contentieuse accorde à cet égard au défendeur un délai plus long que d'habitude (à savoir six mois) pour mettre le traitement en conformité.
- 64. La Chambre Contentieuse souligne qu'en sa qualité de gestionnaire de la Banque-carrefour des véhicules et responsable du traitement des données à caractère personnel qui y sont reprises, le défendeur doit veiller à ce que celles-ci soient traitées selon les principes du traitement de données à caractère personnel et conformément au cadre légal en vigueur.
- 65. La Chambre Contentieuse constate cependant, sur la base des pièces du dossier, qu'en l'espèce, le défendeur *a agi* de bonne foi et conformément à l'avis de l'ancienne CPVP, et qu'en sa qualité de responsable du traitement, il a également veillé au respect de cet avis. La Chambre Contentieuse considère dès lors qu¹⁴'en vertu du principe de sécurité juridique, la confiance établie par l'avis de la CPVP ne peut pas être trahie et que par conséquent, le

¹³ Voir l'article 25 de l'AR BCV.

¹⁴ A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME, J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch administratief recht,* Mechelen, Wolters Kluwer, 2014, 53-54.

défendeur ne peut pas être sanctionné pour la violation par le passé du principe de limitation des finalités en vertu de /article 5.1 b) du RGPD et de l'exigence de licéité du traitement prescrite par l'article 6.1 du RGPD.

66. La Chambre Contentieuse estime par conséquent qu'une violation des articles 5.1 b) et 6.1 du RGPD peut être constatée mais que - vu le principe de sécurité juridique et la confiance établie par l'avis de la CPVP du 11 mai 2017 dans le chef du défendeur -, aucune sanction ne peut être infligée à ce dernier.

3.1.5. Les délibérations du comité de sécurité de l'information

- 67. Suite aux constatations du Service d'Inspection, en l'espèce concernant la licéité du traitement et la limitation des finalités, le défendeur a soumis à l'Autorité de protection des données plusieurs délibérations du comité de sécurité de l'information (ci-après¹⁵ "CSI") en vue de les confronter aux normes juridiques supérieures. Par cette demande, le défendeur vise à obtenir la sécurité juridique et à savoir si la communication de données à caractère personnel autorisée par ces délibérations est conforme au RGPD. Le défendeur a également demandé à cet égard à l'Autorité de protection des données de confirmer, malgré ces délibérations du CSI autorisant la transmission de données à caractère personnel, si en sa qualité de responsable du traitement, il peut encore décider de ne pas procéder à la transmission de ces données.
- 68. Les délibérations susmentionnées sont particulièrement importantes pour la présente affaire vu que par leur biais, le CSI autorise la communication de données provenant de la Banque-carrefour des véhicules à savoir le numéro de plaque d¹6¹immatriculation aux responsables du traitement qui les demandent pour des finalités de traitement ayant un aspect commercial. Ceci malgré la position motivée du défendeur en la matière, qui a estimé dans les deux cas qu'un tel traitement ne serait pas conforme aux principes du RGPD. Dans le premier cas ¹7, le défendeur déclarait plus précisément qu'il n'existait aucun motif d'admissibilité valable vu que le traitement du numéro de plaque d'immatriculation n'était pas nécessaire pour répondre à une obligation légale incombant au responsable du traitement ni pour accomplir une tâche d'intérêt général incombant à ce même responsable du traitement. Dans le deuxième cas, le défendeur estimait que le traitement du numéro de plaque d'immatriculation n'était pas

¹⁵ Pièces 32A et 32B du dossier du défendeur.

 $^{^{16}}$ Délibération n° 19/027 du 3 septembre 2019, modifiée le 14 janvier 2020 et Délibération n° 20/005 du 4 février 2020, toutes deux de la chambre autorité fédérale du CSI.

¹⁷ Délibération n° 19/027, point 5.

- conforme au principe de minimisation des données de l'article 5.1 c) du RGPD, vu que la finalité envisagée pouvait être atteinte grâce au traitement du numéro de châssis. ¹⁸
- 69. En d'autres termes, le contenu de ces délibérations du CSI peut créer à l'égard du défendeur des attentes qui sont contraires à la position que ce dernier en sa qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel concernées et en vertu du principe de responsabilité établi dans le RGPD avait initialement adoptée concernant les communications de données à caractère personnel en question.
- 70. Dans le cadre légal actuel, et plus précisément en vertu de l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral et la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information, le CSI est notamment compétent pour émettre des délibérations concernant certaines communications de données à caractère personnel, dont également la communication de données reprises dans la Banque-carrefour des véhicules. ²⁰
- 71. L'article 35/1, § 4 de la Loi Intégrateur de services fédéral précise que "Les délibérations du comité de sécurité de l'information sont motivées et ont une portée générale contraignante entre les parties et envers les tiers.". 21
- 72. Dans les travaux préparatoires de la loi du 5 septembre 2018, il est indiqué qu'<u>"il est essentiel</u> de pouvoir décréter des décisions de portée générale contraignante sous forme de délibérations. Ceci offre à tous les acteurs la sécurité juridique quant au fait qu'un partage de données est autorisé au niveau juridique dans la mesure où ils respectent correctement les conditions prévues dans la délibération."²².
- 73. La Chambre Contentieuse comprend l'importance d'obtenir une sécurité juridique par les acteurs préalablement à un traitement de données à caractère personnel. Elle estime toutefois que la promulgation de décisions contraignantes concernant le traitement de données à caractère personnel est contraire à la philosophie et aux dispositions du RGPD. Ceci est particulièrement important vu que ces décisions ont des conséquences directes pour les droits de tiers à la protection de leurs données à caractère personnel.

¹⁸ Délibération n° 20/005, point 6.

¹⁹ La Chambre du Conseil souligne que dans le cadre du présent dossier où Informex SA transmet des données à caractère personnel de la Banque-carrefour des véhicules à des compagnies d'assurances, aucune délibération n'a été émise par le CSI.

²⁰ loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* ;

²¹ [soulignement propre].

²² Voir *Doc. Parl.* Chambre, 2017-2018, n° 3185/001, p. 6; [soulignement propre].

- 74. La Chambre Contentieuse attire en particulier l'attention sur la responsabilité introduite par le RGPD, reprise à l'article 5.2 *juncto* /article 24 du RGPD, qui constitue l'un des piliers centraux du RGPD et en vertu de laquelle les responsables du traitement doivent pouvoir démontrer qu'il traitent les données à caractère personnel conformément aux principes relatifs au traitement de données à caractère personnel repris à l'article 5.1 du RGPD.
- 75. La Chambre Contentieuse souligne qu'un tel système crée par conséquent une situation ambiguë pour les responsables du traitement, *comme en* l'espèce le défendeur, dont on attend qu'il donne accès aux données à caractère personnel concernées par les délibérations émises par le CSI d'une part²³, mais qui est tenu, en vertu du principe de la responsabilité, d'agir luimême de façon proactive afin de garantir que les principes relatifs au traitement de données à caractère personnel ont été respectés et de pouvoir le démontrer, d'autre part. Cela *entraîne* un risque de *déresponsabilisation* des responsables du traitement, ce qui est incompatible avec les principes du RGPD et contraire aux articles 5.2 *juncto 24* du RGPD. ²⁴
- 76. Il n'appartient pas à la Chambre Contentieuse de remettre en cause le rôle du CSI cela incombe au législateur ni la pertinence des analyses d'un tel organe dans la pratique. Toutefois, la Chambre Contentieuse constate qu'en soi, les délibérations du CSI ne peuvent constituer une base pour le traitement. Bien entendu, dans le cadre juridique actuel, ces délibérations ont une signification importante compte tenu du fait que les responsables du traitement peuvent invoquer le principe de confiance.
- 77. La Chambre Contentieuse souligne à cet égard que l'émission d'une délibération par le CSI ne peut jamais impliquer une obligation pour le responsable du traitement concerné de communiquer des données à caractère personnel. Ce dernier conserve en effet l'entière liberté d'en apprécier lui-même l'opportunité. ²⁵ ²⁶

²⁵ Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018 de la Commission de la protection de la vie privée (CPVP) concernant un avant-projet de loi instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (CO-A-2018-017), point 13.

²⁵ Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018 de la Commission de la protection de la vie privée (CPVP) concernant un avant-projet de loi instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (CO-A-2018-017), point 13.

²⁵ Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018 de la Commission de la protection de la vie privée (CPVP) concernant un avant-projet de loi instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (CO-A-2018-017), point 13.

²⁶ Exposé des motifs de l'article 18 de la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information.

- 78. La Chambre Contentieuse souligne en outre qu'après une délibération du CSI, tous les principes du RGPD restent bien entendu d'application, y compris le principe de responsabilité (articles 5.2 *juncto* 24 du RGPD). L'analyse du CSI peut toutefois jouer un rôle important dans le respect de la responsabilité par un responsable du traitement. En effet, pour évaluer la question de savoir si un responsable du traitement répond à l'exigence de responsabilité dans un cas concret, la Chambre Contentieuse partira de l'hypothèse que l'on peut se fier à l'analyse d'une instance publique telle que le CSI.
- 3.2. <u>En ce qui concerne le respect de la responsabilité du responsable du traitement (article 24 du RGPD)</u>, la sécurité du traitement (article 32 du RGPD) et la notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)
 - 79. Dans son rapport, le Service d'Inspection déclare que "les pièces 4, 5 et 13 montrent que [le défendeur] se réfère au courrier de la Commission de protection de la vie privée du 11/05/2017 (...) pour étayer sa position selon laquelle (1) le fait qu'Informex Sa veille à ce que des compagnies d'assurance puissent utiliser certaines données à caractère personnel provenant de la Banque-carrefour des véhicules afin que ces compagnies puissent fournir une offre de prix personnalisée aux personnes concernées est légitime et (2) Informex SA doit prendre des mesures pour mieux sécuriser les données à caractère personnel concernées en la matière". [NdT : Les passages cités du rapport du Service d'Inspection sont des traductions libres effectuées par le Secrétariat Général de l'Autorité en l'absence de traductions officielles] Le Service d'Inspection constate en outre que le défendeur "ne [démontre] pas qu'[il] a pris des mesures de sécurité appropriées et qu'il a notifié à l'APD une violation de données à caractère personnel".
 - 80. En ce qui concerne cette accusation, le défendeur déclare dans ses conclusions en réponse que sa position initiale était que les "activités IRES" d'Informex SA ne relevaient pas de la dispense d'autorisation conformément à l'article 4 *juncto* l'article 5 de l'AR BCV et il souligne qu'il avait adapté cette positions suite à l'avis de la CPVP du 11 mai 2017.
 - 81. Le défendeur ajoute à cela qu'avant d'octroyer l'accès à la Banque-carrefour des véhicules, il s'assurait que les conditions imposées par la CPVP soient respectées par Informex SA (voir *supra*).²⁷

²⁷ Voir supra.

- 82. Enfin, le défendeur fait valoir qu'il ne peut être question de communication non autorisée de données ni de violation de données à caractère personnel puisqu'il pouvait légitimement se fier à l'avis susmentionné de la CPVP.
- 83. La Chambre Contentieuse constate sur la base des pièces du dossier que le défendeur a agi conformément à l'avis émis par la CPVP à l'intention d'Informex SA le 11 mai 2017. Le défendeur ajoute en effet à ses conclusions en réponse la correspondance avec Informex SA dans laquelle, en sa qualité de responsable du traitement, il demande à cette dernière de fournir toutes les informations et toute la documentation relatives au traitement de la plaque d'immatriculation dans le cadre des activités IRES d'Informex SA.
- 84. Bien que la Chambre Contentieuse estime que le traitement en question implique une violation de données à caractère personnel au sens de l'article 33 du RGPD, elle répète à ce propos qu²⁸'en vertu du principe de sécurité juridique, la confiance établie par l'avis de la CPVP ne peut pas être trahie et que par conséquent, le défendeur ne peut pas être sanctionné pour avoir par le passé accordé l'accès à la Banque-carrefour des véhicules à Informex SA dans le cadre des "activités IRES".
- 85. La Chambre Contentieuse estime par conséquent qu'une violation des articles 24, 32 et 33 du RGPD peut être constatée mais que vu le principe de sécurité juridique et la confiance établie par l'avis de la CPVP du 11 mai 2017 dans le chef du défendeur -, aucune sanction ne peut être infligée à ce dernier.
- 3.3. <u>En ce qui concerne la constatation relative à la désignation du délégué à la protection des données (article 37 du RGPD) et à sa position (article 38 du RGPD)</u>
 - 86. Dans son rapport, le Service d'Inspection constate que "[le défendeur] n'a pas [démontré] comment se justifie concrètement le choix de Monsieur Y pour exercer la fonction de délégué à la protection des données" et que "[le défendeur] n'a pas [fourni] de copie de documents attestant que monsieur Y a été notifié auprès de l'APD en tant que délégué à la protection des données". Le Service d'Inspection affirme enfin que "[le défendeur" ne démontre pas qu'en tant que délégué à la protection des données, Monsieur Y est associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel et qu'il peut accomplir ses missions en toute indépendance".

²⁸ A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME, J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch administratief recht,* Mechelen, Wolters Kluwer, 2014, 53-54.

- 87. En ce qui concerne cette accusation, le défendeur déclare dans ses conclusions en réponse que le choix de Monsieur Y était basé sur sa connaissance approfondie de l'organisation, ses connaissances en matière d'ICT ainsi que sa pensée analytique et synthétique développée. Le défendeur met aussi en avant que Monsieur Y a suivi la formation "certified Data Protection Officer" avec fruit et qu'il a ainsi obtenu l'ISO 27005 ('Risk Manager') et l'ISO 270010 ('Lead Implementer'), et il en joint la preuve.²⁹
- 88. En ce qui concerne l'enregistrement de Monsieur Y en tant que délégué à la protection des données auprès de l'Autorité de protection des données, le défendeur déclare avoir été informé le 24 septembre 2019 du fait que manifestement en raison d'un problème technique, quelque chose n'avait pas fonctionné lors de l'enregistrement de son délégué à la protection des données, vu que le Service d'Inspection n'avait pas pu retrouver son enregistrement dans la banque de données de l'Autorité de protection des données. Le défendeur déclare qu'après avoir pris connaissance de ce fait, il recommencé l'enregistrement en ligne et en a reçu une confirmation.
- 89. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait qu'en vertu de l'article 37.1, a) du RGPD, le défendeur a l'obligation vu qu'il s'agit d'une autorité publique de désigner un délégué à la protection des données qui réponde aux exigences énumérées aux articles 37 à 39 du RGPD.
- 90. La Chambre Contentieuse constate sur la base des pièces communiquées que le délégué à la protection des données désigné par le défendeur l'a été conformément à l'article 37.5 du RGPD, sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données. Cela ressort plus particulièrement des attestations jointes aux conclusions en réponse concernant la formation de "certified DPO" et des certificats obtenus par l'intéressé.
- 91. La Chambre Contentieuse estime dès lors qu'on ne peut constater aucune violation des articles 37 et 38 du RGPD.
- 3.4. En ce qui concerne les constatations relatives au respect de l'obligation de coopération (article 31 du RGPD et article 66, § 2 de la LCA)

²⁹ Pièce 23 du dossier du défendeur.

- 92. Dans son rapport, le Service d'Inspection constate en ce qui concerne le respect par le défendeur de l'obligation *de* coopération prévue par les articles 31 du RGPD et 66, § 2 de la LCA premièrement que ce dernier n'a pas répondu aux questions posées par le Service d'Inspection dans le délai imparti d'un mois. Deuxièmement, le Service d'Inspection constate que le défendeur n'a pas fourni de copie des documents justifiant le choix de Monsieur Y en tant que délégué à la protection des données.
- 93. En ce qui concerne le premier volet de cette accusation, le défendeur affirme dans ses conclusions en réponse que ce non-respect du délai imposé par le Service d'Inspection était dû à un cas de force majeure, à savoir le décès d'un membre de la famille du collaborateur chargé de répondre à ces questions et l'absence de courte durée de ce dernier qui en a découlé. Le défendeur souligne également que cela avait été signalé par un autre collaborateur le 2 juillet 2019 (c.-à-d. quatre jours avant l'expiration du délai imposé) à l'Autorité de protection des données et qu'il avait été annoncé que par conséquent, la réponse serait envoyée avec quelques jours de retard. Le défendeur ajoute pour conclure que la réponse n'a finalement été fournie que trois jours après l'expiration du délai de réponse.
- 94. La Chambre Contentieuse estime qu'en ce qui concerne la première accusation, le cas de force majeure invoqué par le défendeur justifie un retard de trois jours et que cela ne peut pas être considéré comme une violation de l'obligation de coopération au sens de l'article 31 du RGPD dans le chef de ce dernier.
- 95. En ce qui concerne le deuxième volet de cette accusation, il convient de souligner que le défendeur a joint en annexe de ses conclusions en réponse une copie des documents qui étayent le choix de Monsieur Y en tant que délégué à la protection des données. Il s'agit plus précisément de la description de fonction pour la position ainsi que des certificats ISO obtenus par l'intéressé.³⁰
- 96. La Chambre Contentieuse estime dès lors qu'on ne peut constater **aucune violation des articles 31 du RGPD et 66.2 de la LCA**.
- 3.5. En ce qui concerne la constatation relative au respect de l'obligation de transparence (article 12 du RGPD) et les informations à fournir (articles 13 et 14 du RGPD)

³⁰ Pièces 23 et 24 du dossier du défendeur.

- 97. En ce qui concerne le respect de l'obligation de transparence et les informations à fournir en vertu de l'article 13 du RGPD, le Service d'Inspection constate dans son rapport que plusieurs éléments qui sont requis par le RGPD ne sont pas repris dans la déclaration de confidentialité du défendeur, à savoir :
 - "la mention des finalités du traitement auxquelles les données à caractère personnel sont destinées (comme formulé dans la phrase "Les finalités pour lesquelles nous traitons vos données à caractère personnel concernent principalement le respect des obligations légales et l'exécution de nos missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique") ainsi que la mention de la base juridique pour le traitement (selon la formulation "la législation en vigueur") [sont] formulées de manière générale et vague de sorte qu'elles ne sont ni transparentes ni accessibles pour les personnes concernées ;
 - la mention des destinataires des données à caractère personnel (selon la formulation "Services administratifs de l'État", "Pays avec lesquels la Belgique a conclu des conventions ou des accords", "[...]" et "Tiers") est formulée de manière générale et vague, de sorte que sans informations complémentaires, la liste des destinataires n'est pas claire pour les personnes concernées ; (....)".

 [NdT: les passages cités de la déclaration de confidentialité du défendeur ont été traduits librement par le Secrétariat Général de l'APD en l'absence de traduction officielle]
- 98. Le défendeur déclare dans ses conclusions en réponse et lors de l'audition du 4 mai 2020 concernant cette accusation qu'une première correction a déjà été apportée au cours de la procédure, mais que la nouvelle version de la déclaration de confidentialité est encore en projet. Le défendeur ajoute à cela que cette nouvelle version était inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du comité de direction qui n'a pas pu avoir lieu en raison de la crise du coronavirus et indique qu'elle est planifiée pour les prochains jours.
- 99. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que conformément à l'article 12.1 du RGPD, le responsable du traitement "[prend] des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples(...)".
- 100. Les considérants 58 et 60 précisent que "Le principe de traitement loyal et transparent exige que la personne concernée soit informée de l'existence de l'opération de traitement et de ses finalités" et que "Le principe de transparence exige que toute information adressée au public ou à la personne concernée soit concise, aisément accessible et facile à comprendre(...)".

- 101. La Chambre Contentieuse constate tout d'abord que la déclaration de confidentialité du défendeur est incomplète en ce qui concerne les données à caractère personnel collectées et traitées par ce dernier. Au point 6 de sa déclaration de confidentialité, le défendeur déclare en effet qu'il peut traiter "des données à caractère personnel de diverse nature" et qu'il "[peut] s'agir entre autres de données d'identification (nom, prénom, date de naissance, ...), de coordonnées (adresse, numéro de téléphone, ...)". Plus loin au point 6 de la déclaration de confidentialité, il est répété ce qui suit : "Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées par le SPF Mobilité et Transports sont plus précisément :
- des données d'identification (nom, prénom, date de naissance, ...)
- des coordonnées (adresse postale ou adresse électronique, numéro de téléphone, ...)
- /...*]*′
- 102. Si et dans la mesure où des données à caractère personnel n'ayant pas été obtenues auprès des personnes concernées sont traitées, l'article 14.1, d) du RGPD prévoit que les catégories concernées de données à caractère personnel doivent être précisées. De façon plus générale, une déclaration de confidentialité ne peut pas comporter de points de suspension, vu que cela souligne son caractère imprécis et incomplet.
- 103. Deuxièmement, il convient de constater que la déclaration de confidentialité ne mentionne pas de façon suffisamment détaillée la base de licéité de l'article 6.1 du RGPD sur laquelle le défendeur fonde le traitement des données à caractère personnel qu'il a collectées.
- 104. À cet égard, la Chambre Contentieuse constate, en troisième lieu, que le défendeur ne définit pas non plus de manière suffisamment précise les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont collectées. Au point 6, § 2 de la déclaration de confidentialité, il semble en effet y avoir une confusion entre la base de licéité et les finalités du traitement et on peut lire : "Les finalités pour lesquelles nous traitons vos données à caractère personnel concernent principalement le respect des obligations légales et l'exécution de nos missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique".
- 105. Les informations ainsi fournies aux personnes concernées sont formulées de façon trop succincte et en des termes trop vagues et ne permettent pas à celles-ci de suffisamment comprendre le fondement de licéité et les finalités du traitement.
- 106. Conformément aux lignes directrices sur la transparence rédigées par le Groupe 29, les informations fournies sur la base des articles 13 et/ou 14 du RGPD doivent être concrètes et définitives et ne peuvent comporter aucune formule abstraite ou ambivalente. Le Groupe 29

affirme plus *précisément que "Les qualificatifs tels que «peut», «pourrait», «certains», «souvent» et «possible» sont à éviter*" et que *"Lorsque les responsables du traitement choisissent d'utiliser des termes vagues, ils devraient pouvoir, conformément au principe de responsabilité, démontrer que ce type de langage ne pouvait pas être évité et prouver qu'il ne nuit pas à l'équité du".³¹ traitement." Le Groupe 29 souligne que ceci vaut particulièrement pour les finalités du traitement et pour sa base juridique.*

107. En quatrième lieu, il convient de constater que la durée de conservation des données à caractère personnel n'est pas non plus suffisamment précisée pour répondre aux exigences de l'article 13.2 et de l'article 14.2, a) du RGPD. Le point 6, § 3 de la déclaration de confidentialité indique en effet uniquement que les données à caractère personnel concernées "sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées". Il ressort toutefois des Lignes directrices du Groupe 29 qu'une telle formulation est insuffisante. Le Groupe 29 souligne à cet égard que le délai / la mention du délai de conservation est lié(e) au principe de minimisation des données repris à l'article 5.1, c) du RGPD ainsi qu'à l'exigence de limitation de conservation édicté à l'article 5.1, e) du RGPD. Il précise que "La période de conservation (ou les critères pour la déterminer) peut être dictée par différents facteurs comme des exigences réglementaires ou des lignes directrices industrielles, mais elle devrait être formulée de manière à ce que la personne concernée puisse évaluer, selon la situation dans laquelle elle se trouve, quelle sera la période de conservation s'agissant de données spécifiques ou en cas de finalités spécifiques.".32

108. Cinquièmement, la Chambre Contentieuse constate que la déclaration de confidentialité du défendeur ne comporte pas de liste exhaustive des (catégories de) destinataires des données qu'il a collectées, comme l'exigent les articles 13.1 et 14.1, e) du RGPD. À cet égard, le point 9 de la déclaration de confidentialité stipule notamment ce qui suit :

"Vos données peuvent être communiquées à des tiers sur la base de nos obligations légales et réglementaires mais aussi dans le cadre de l'exécution de nos missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. (...)

³¹ "Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679", adoptées le 29 novembre 2017 par le Groupe 29, p. 11.

³² "Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679", adoptées le 29 novembre 2017 par le Groupe 29, p. 46.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions légales, [le défendeur] est parfois obligé de recevoir ou de communiquer vos données à caractère personnel, plus précisément aux destinataires suivants :

- vous-même
- d'autres destinataires en fonction des obligations légales et des autorisations pour les informations et l'échange d'informations, tels que :
 - o d'autres services du SPF
 - des services administratifs de l'État
 - o des pays avec lesquels la Belgique a conclu des conventions ou des accords
 - o [...]
- des tiers
- · [...]"
- 109. Sur ce point également, la déclaration de confidentialité contient des conditionnels et des points de suspension, qui indiquent que les personnes concernées ne sont pas totalement informées du transfert éventuel de leurs données à caractère personnel.
- 110. La Chambre Contentieuse souligne l'importance du respect des obligations de transparence dans le chef d'un responsable du traitement vu l'impact que cela a sur l'exercice des droits des personnes concernées énoncés aux articles 15 à 22 du RGPD, comme l'illustre la jurisprudence de la Cour de justice.³³
- 111. La Chambre Contentieuse souligne en outre qu'en tant qu'autorité publique, le défendeur a un rôle d'exemple au niveau du respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel et que de surcroît, il traite une quantité importante de données à caractère personnel et que par conséquent, conformément au principe du "lead by example", il doit veiller en tout temps à agir conformément à cette législation et en particulier à se conformer aux dispositions essentielles susmentionnées du RGPD concernant la transparence.³⁴
- 112. La Chambre Contentieuse estime dès lors, pour les raisons exposées ci-avant, que l'on doit constater en l'espèce **une violation des articles 12, 13 et 14 du RGPD**.

³³ Cour de justice, 1^{er} octobre 2015, *Bara*, C-201/14.

³⁴ Autorité de protection des données, *Plan Stratégique 2020-2025*", https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/APD_Plan_Strategique_28012020.pdf, p. 25.

3.6. <u>Publication de la décision</u>

113. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 8° de la LCA, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données en mentionnant les données d'identification du défendeur³⁵, et ce en raison de la spécificité de la présente décision - ce qui rend inévitable la réidentification, même en cas de suppression des données d'identification - ainsi que de l'intérêt public de cette décision.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- que l'utilisation de données à caractère personnel obtenues via la Banque-carrefour des véhicules par des clients d'Informex SA, à savoir des compagnies d'assurance, en vue d'établir des offres de prix personnalisées, constitue une violation des articles 5.1 b) et 6.1 du RGPD ainsi que del'article 25 de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules. La Chambre Contentieuse ordonne donc au défendeur, conformément à l'article 58.2, d) du RGPD et à l'article 100, § 1er, 9° de la LCA, en sa qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel susmentionnées, de mettre le traitement en conformité dans les six mois de la notification de la présente décision et d'en informer la Chambre Contentieuse dans le même délai;
- en vertu de **l'article 100, § 1**^{er}, **5° de la LCA**, de formuler une **réprimande** à l'égard du défendeur suite à la violation des articles **12, 13 et 14 du RGPD**, et
- d'ordonner au défendeur, conformément à l'article 58.2, d) du RGPD et à l'article 100, § 1^{er}, 9° de la LCA, de mettre les informations qu'il fournit au sujet de ses traitements en conformité avec les articles 12 à 14 inclus du RGPD, et ce dans les trois mois de la notification de la présente décision, et d'en informer la Chambre Contentieuse dans le même délai.

*

En vertu de **l'article 108, § 1**^{er} **de la LCA**, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

³⁵ En omettant toutefois le nom du délégué à la protection des données du défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans Président de la Chambre Contentieuse